



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8568

du 02/05/2022

Réforme des Rythmes scolaires : mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°8418, 8488, 8535 et 8536

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Réforme des Rythmes scolaires : mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel
-----------------------	---

Mots-clés	Rythmes scolaires
-----------	-------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social	
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation	
	Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA)	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)	
	Maternel spécialisé Centres techniques	
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé	
Promotion sociale secondaire en alternance	Internats supérieur	
Promotion sociale supérieur		

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Mme Lise-Anne HANSE, l'Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DGPE	Direction générale des personnels de l'enseignement	info.personnels.rythmes@cfwb.be
DGPEOFWB	Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles (WBE)	info.personnels.rythmes@cfwb.be

<p style="text-align: center;">REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS : Mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel</p>
--

Madame, Monsieur,

Le décret relatif à *l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre*, a été adopté au Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022. Dès lors, cette circulaire a pour objectif de détailler les principaux changements qui auront lieu, dès la rentrée prochaine, pour les membres du personnel.

Cette réforme s'appliquera à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale (tant secondaire que supérieur). Elle s'appliquera également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE.

Dans les centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS), l'exercice qui court du 1^{er} septembre au 31 août n'est quant à lui pas modifié, pas plus que le régime des congés annuels. Cependant, les périodes de congés des agents des CPMS seront adaptés aux nouveaux rythmes scolaires, afin de maintenir la plus grande accessibilité des services par ses publics bénéficiaires.

Cette circulaire ne couvre pas l'enseignement supérieur (hautes écoles, écoles supérieures des arts, universités et internats du supérieur).

L'élément fondamental de cette réforme du calendrier scolaire annuel consiste à alterner des périodes de sept semaines de cours, avec des périodes de deux semaines de congé. Dans le schéma organisationnel d'une année scolaire-type, les vacances d'hiver (Noël) restent coordonnées avec les deux autres Communautés. Comme les vacances d'hiver (de Noël) et de Printemps (de Pâques), les vacances d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) compteront également 2 semaines de congé consécutives.

Révisée de la sorte, l'année scolaire (comptant toujours entre 180 et 184 jours scolaires) s'étendra plus largement au sein du calendrier civil. En effet, l'année scolaire débutera désormais, sauf exception, le dernier lundi du mois d'août et se terminera toujours le premier vendredi du mois de juillet, en lieu et place des 1^{er} septembre et 30 juin.

Cette extension du temps scolaire au sein du calendrier civil a pour conséquence de modifier la durée de prestation des membres du personnel. Ce ne sont plus 300 à 303 jours de prestation qui séparent le début de la fin de l'année scolaire, mais 313 jours exactement¹.

La réglementation qui prévaut en la matière a donc été adaptée, tout en respectant les principes de droit constant et de conservation des équilibres actuels.

Les différents changements ainsi générés sont traités ici. Ils concernent les domaines suivants :

- Congés de vacances annuelles ;
- Autres CAD – Congés/Absences/Disponibilités ;
- Pension de retraite ;
- Statut pécuniaire et rémunération ;
- Maladie et remplacement ;
- Statut administratif.

Pour l'Administratrice générale absente,

Le Directeur général,
Quentin DAVID

¹ Toutes les prévisualisations des calendriers annuels se soldent sur ce même total de nombre de jours calendriers.

1. Congés de vacances annuelles

La réforme des rythmes scolaires apporte de nombreuses modifications en ce qui concerne les congés annuels. La modification centrale repose sur la diminution des vacances d'été et, parallèlement, sur l'allongement des congés d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval).

Les modifications apportées dépendent de la catégorie du personnel à laquelle le membre du personnel appartient et de la fonction qu'il exerce.

Lorsqu'une révision à la baisse du régime des congés a dû être opérée, elle a été systématiquement compensée.

/! Nous rappelons que les adaptations des congés mentionnées ci-dessous ne s'appliquent pas aux membres du personnel de l'enseignement supérieur (Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des arts et instituts supérieurs d'architecture).

De même, les membres du personnel du Service général de l'Inspection ne voient pas leurs congés adaptés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

/! Les nouveaux congés tels qu'ils sont décrits ci-dessous entrent en vigueur à partir du 29 août 2022. Dès lors, les règles actuellement en vigueur concernant les vacances d'été 2022 restent encore d'application jusqu'au 28 août 2022.

/! Dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé), le mardi gras pourrait également être octroyé et donc considéré comme un jour férié, même si celui-ci ne tombe pas pendant les vacances de détente/de Carnaval, pour autant que le nombre minimal de 180 jours de classe à organiser sur une année scolaire le permet. Pour l'année scolaire 2022-2023, le mardi gras tombe durant les vacances de détente/de Carnaval.

1.1. Les membres du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement

⇒ Sont visés ici les enseignants (ex : instituteur, maître, professeur dans l'enseignement secondaire, professeur dans l'ESAHR, professeur en promotion sociale, coordinateur qualité, conseiller à la formation, accompagnateur CEFA)

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de Toussaint	Deux semaines	du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/de Carnaval	Deux semaines	du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Vacances de printemps/de Pâques	Deux semaines	du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023

Vacances d'été	Du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante	du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023
Congés divers	<ul style="list-style-type: none"> - 27 septembre - 1^{er} novembre - 2 novembre - 11 novembre - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Le 21 juillet - Assomption 	le mardi 27 septembre 2022 le mardi 1 ^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne) le mercredi 2 novembre 2022 (compris dans les vacances) le vendredi 11 novembre 2022 le lundi 10 avril 2023 le lundi 1 ^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps) le jeudi 18 mai 2023 le lundi 29 mai 2023 le vendredi 21 juillet 2023* le mardi 15 août 2023 (compris dans les vacances d'été)

* Pour les établissements de promotion sociale qui feraient le choix d'une ouverture pendant les vacances d'été.

1.2. Les membres du personnel de la catégorie de personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de recrutement

⇒ Sont visées ici les fonctions suivantes : éducateur, éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire, éducateur-secrétaire, surveillant-éducateur dans l'ESAHR et en promotion sociale

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de Toussaint	Deux semaines	du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/de Carnaval	Deux semaines	du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Vacances de printemps/de Pâques	Deux semaines	du lundi 1 ^{er} mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Vacances d'été	Du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante <u>MAIS</u> : 4 jours de prestations doivent être assurés soit durant	du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023 <u>4 jours à prester :</u>

	la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée Si un établissement compte deux éducateurs ou plus, la moitié doit assurer les 4 jours de permanence la première semaine des vacances d'été et l'autre moitié la semaine qui précède la rentrée scolaire.	SOIT entre le lundi 10 juillet 2023 et le vendredi 14 juillet 2023 SOIT entre le lundi 21 août 2023 et le vendredi 25 août 2023
Congés divers	<ul style="list-style-type: none"> - 27 septembre - 1^{er} novembre - 2 novembre - 11 novembre - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Le 21 juillet - Assomption 	le mardi 27 septembre 2022 le mardi 1 ^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne) le mercredi 2 novembre 2022 (compris dans les vacances) le vendredi 11 novembre 2022 le lundi 10 avril 2023 le lundi 1 ^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps) le jeudi 18 mai 2023 le lundi 29 mai 2023 le vendredi 21 juillet 2023* le mardi 15 août 2023 (compris dans les vacances d'été)

* Pour les établissements de promotion sociale qui feraient le choix d'une ouverture pendant les vacances d'été.

1.3. Les membres du personnel de la catégorie de personnel directeur et enseignant, en fonction de sélection et de promotion

⇒ Sont visées ici notamment les fonctions de directeur, d'administrateur, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air, de directeur adjoint, de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), de coordonnateur d'un pôle territorial, de directeur d'un centre technique et pédagogique, de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée, de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française.

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de Toussaint	Deux semaines	du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023

Vacances de détente/de Carnaval	Deux semaines	du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Vacances de printemps/de Pâques	Deux semaines	du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Vacances d'été	Cinq semaines de vacances consécutives	du samedi 15 juillet 2023 au dimanche 20 août 2023*
Congés divers	<ul style="list-style-type: none"> - 27 septembre - 1^{er} novembre - 2 novembre - 11 novembre - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Le 21 juillet - Assomption 	le mardi 27 septembre 2022 le mardi 1 ^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne) le mercredi 2 novembre 2022 (compris dans les vacances) le vendredi 11 novembre 2022 le lundi 10 avril 2023 le lundi 1 ^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps) le jeudi 18 mai 2023 le lundi 29 mai 2023 le vendredi 21 juillet 2023** le mardi 15 août 2023 (compris dans les vacances d'été)

* Un arrêté sera pris annuellement au mois d'avril afin de fixer les dates de vacances d'été pour l'année scolaire X+2. Les dates de congé mentionnées pour l'année scolaire 2022-2023 dans le tableau ci-dessus seront confirmées par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française en voie d'adoption. En cas de modification des dates, un addendum à la circulaire sera communiqué en temps utiles.

** Pour les établissements de promotion sociale qui feraient le choix d'une ouverture pendant les vacances d'été.

⇒ **Exception** : les chefs d'atelier et les chefs de travaux d'atelier

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de Toussaint	Deux semaines	du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/de Carnaval	Deux semaines	du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Vacances de printemps/de Pâques	Deux semaines	du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Vacances d'été	Six semaines à partir du lendemain du dernier jour de l'année scolaire	du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 20 août 2023

	Les 5 jours prestés durant la semaine qui précède la rentrée scolaire sont à récupérer en cours d'année ; les dates sont à convenir avec le directeur d'établissement.	
Congés divers	<ul style="list-style-type: none"> - 27 septembre - 1^{er} novembre - 2 novembre - 11 novembre - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Le 21 juillet - Assomption 	<p>le mardi 27 septembre 2022 le mardi 1^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne)</p> <p>le mercredi 2 novembre 2022 (compris dans les vacances)</p> <p>le vendredi 11 novembre 2022</p> <p>le lundi 10 avril 2023</p> <p>le lundi 1^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps)</p> <p>le jeudi 18 mai 2023</p> <p>le lundi 29 mai 2023</p> <p>le vendredi 21 juillet 2023*</p> <p>le mardi 15 août 2023 (compris dans les vacances d'été)</p>

* Pour les établissements de promotion sociale qui feraient le choix d'une ouverture pendant les vacances d'été.

/! En cas de congé de maladie durant un des 5 jours de congé pris en récupération des jours prestés durant la semaine qui précède la rentrée scolaire, le membre du personnel et le directeur de l'établissement devront convenir d'une nouvelle date pour le congé de récupération.

En cas de maladie du membre du personnel, les règles de remplacement habituelles sont d'application.

⇒ **Exception** : les coordonnateurs de centres de technologies avancées

Leurs congés ne sont pas modifiés. Les vacances d'été courent toujours du 15 juillet au 15 août inclus. En outre, ils ont 10 jours ouvrables à prendre en accord avec le directeur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés.

1.4. Les membres du personnel de la catégorie auxiliaire d'éducation, en fonction de sélection

⇒ Sont visés ici les secrétaires de direction et les éducateurs-économistes

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de Toussaint	Deux semaines	du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/de Carnaval	Deux semaines	du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Vacances de printemps/de Pâques	Deux semaines	du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Vacances d'été	Cinq semaines de vacances consécutives	du samedi 15 juillet 2023 au dimanche 20 août 2023*
Congés divers	<ul style="list-style-type: none"> - 27 septembre - 1^{er} novembre - 2 novembre - 11 novembre - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Le 21 juillet - Assomption 	le mardi 27 septembre 2022 le mardi 1 ^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne) le mercredi 2 novembre 2022 (compris dans les vacances) le vendredi 11 novembre 2022 le lundi 10 avril 2023 le lundi 1 ^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps) le jeudi 18 mai 2023 le lundi 29 mai 2023 le vendredi 21 juillet 2023** le mardi 15 août 2023 (compris dans les vacances d'été)

* Un arrêté sera pris annuellement au mois d'avril afin de fixer les dates de vacances d'été pour l'année scolaire X+2. Les dates de congé mentionnées pour l'année scolaire 2022-2023 dans le tableau ci-dessus seront confirmées par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française en voie d'adoption. En cas de modification des dates, un addendum à la circulaire sera communiqué en temps utiles.

** Pour les établissements de promotion sociale qui feraient le choix d'une ouverture pendant les vacances d'été.

/! Pour les **secrétaires de direction et les éducateurs-économistes**, ces adaptations des congés ont pour conséquence une perte de jours de congés par rapport à leur situation actuelle. Dès lors, cette perte va être compensée par une **augmentation du barème**. Ce nouveau barème devrait être applicable dès le 1^{er} septembre 2022, sous réserve de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française qui le prévoit et en cours d'adoption.

A ancienneté 0, le nouveau barème mensuel brut indexé au 1^{er} avril 2022 serait de :

	Secrétaire de direction	Educateur-économiste
Promotion sociale	2.927,41 €	2.927,41 €

Enseignement secondaire de plein exercice / Enseignement obligatoire et enseignement secondaire de plein exercice	2.927,41 €	2.927,41 €
	3.588,84 € (pour les porteurs d'un Master en sciences de l'éducation ou assimilés)	3.588,84 € (pour les porteurs d'un Master en sciences de l'éducation ou assimilés)

1.5. Les membres du personnel social, psychologique et paramédical

⇒ Sont visées les fonctions suivantes :

- Personnel social : assistant social
- Personnel psychologique : psychologue
- Personnel paramédical : ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, logopède, puériculteur

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de Toussaint	Deux semaines	du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/de Carnaval	Deux semaines	du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023
Vacances de printemps/de Pâques	Deux semaines	du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Vacances d'été	Du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante <u>MAIS</u> : une semaine (5 jours consécutifs) doit être prestée soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée	du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023 <u>dont une semaine (5 jours consécutifs) à prester</u> : SOIT du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 14 juillet 2023 SOIT du lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023
Congés divers	- 27 septembre - 1 ^{er} novembre - 2 novembre - 11 novembre - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai)	le mardi 27 septembre 2022 le mardi 1 ^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne) le mercredi 2 novembre 2022 (compris dans les vacances) le vendredi 11 novembre 2022 le lundi 10 avril 2023 le lundi 1 ^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps)

	<ul style="list-style-type: none"> - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Assomption 	<ul style="list-style-type: none"> le jeudi 18 mai 2023 le lundi 29 mai 2023 le mardi 15 août 2023 (compris dans les vacances d'été)
--	--	---

1.6. Les membres du personnel administratif et ouvrier² (PAPO)

⇒ Sont visées les fonctions suivantes :

- Personnel administratif : auxiliaire administratif, commis, rédacteur, correspondant-comptable, secrétaire-comptable, comptable, premier surveillant en chef, premier commis-chef, assistant-bibliothécaire, administrateur-secrétaire.
- Personnel ouvrier : aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, veilleur de nuit, cuisinier, préparateur, mouleur, relieur d'art, compositeur-typographe, opérateur-technicien, luthier-réparateur, premier préparateur-chef d'équipe, premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe, premier ouvrier qualifié-chef d'équipe, premier cuisinier-chef d'équipe, magasinier.

Peu de changement :

- Entre 32 et 34 jours ouvrables de congés par année scolaire jusqu'à 54 ans ;
- Entre 35 et 44 jours ouvrables de congés par année scolaire à partir de 55 ans ;
- Minimum 3 semaines durant les vacances d'été, mais sur une période raccourcie : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante
- Tout en tenant compte des exigences du bon fonctionnement des établissements : système de roulement toujours d'application durant les vacances d'été avec la possibilité de prendre jusqu'à 4 semaines successives de congé durant l'été.

1.7. Les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

/! Les congés tels que mentionnés ci-dessous seront applicables dès le prochain exercice (à partir du 1^{er} septembre 2022), sous réserve de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française qui prévoit l'adaptation des congés des CPMS. Cet arrêté vient de passer en première lecture. En cas de modification des dates, un addendum à cette circulaire sera communiqué en temps utiles.

/! Les congés des membres du personnel du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux ne sont pas modifiés par la réforme. Comme actuellement, ils bénéficieront d'une semaine de congé durant les congés d'automne/de Toussaint (du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022) et de détente/de Carnaval (du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023). Les deux semaines de congé durant les vacances de printemps/Pâques tomberont les mêmes semaines que celles des membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux. Les vacances d'été de 6 semaines se dérouleront du 6 juillet au 15 août, comme pour les autres inspecteurs du Service général de l'Inspection.

² Personnel ouvrier dans l'enseignement organisé

Les dates mentionnées ci-dessus pour les congés des membres du personnel du Service de l'Inspection sont communiquées à ce stade, sous réserve de l'adoption définitive de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française qui fixe ces dates. Si les dates mentionnées devaient être modifiées, un addendum à cette circulaire sera communiqué en temps utiles.

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/de Toussaint	Deux semaines	du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/de Carnaval	Une semaine	du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023
Vacances de printemps/de Pâques	Deux semaines	du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023
Vacances d'été	<p><u>Pour les membres du personnel :</u> Du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante</p> <p><u>MAIS :</u> une semaine (5 jours ouvrables successifs) doit être prestée soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée</p> <p><u>Pour les directeurs des CPMS :</u> Cinq semaines de vacances consécutives</p> <p><u>Pour les inspecteurs des CPMS :</u> Six semaines de vacances consécutives</p>	<p>du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023</p> <p><u>Semaine (5 jours) à prester :</u> SOIT du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 14 juillet 2023 SOIT du lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023</p> <p>du samedi 15 juillet 2023 au dimanche 20 août 2023</p> <p>du jeudi 6 juillet 2023 au mardi 15 août 2023</p>
Congés divers	<ul style="list-style-type: none"> - 27 septembre - 1^{er} novembre - 2 novembre - 11 novembre - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Jeudi de l'Ascension 	<p>le mardi 27 septembre 2022</p> <p>le mardi 1^{er} novembre 2022 (compris dans les vacances d'automne)</p> <p>le mercredi 2 novembre 2022 (compris dans les vacances)</p> <p>le vendredi 11 novembre 2022</p> <p>le lundi 10 avril 2023</p> <p>le lundi 1^{er} mai 2023 (compris dans les vacances de printemps)</p> <p>le jeudi 18 mai 2023</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Lundi de Pentecôte - Assomption 	le lundi 29 mai 2023 le mardi 15 août 2023 (compris dans les vacances d'été)
--	--	---

2. Autres CAD : Congés/Absences/Disponibilités (personnels enseignants et assimilés et personnel technique des Centres PMS)

Le fait que l'année scolaire ne débute plus le 1^{er} septembre a des conséquences sur les CAD, et notamment sur la prise de cours des CAD, des membres du personnel enseignants et assimilés (personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation (PAE), personnel psychologique, paramédical et social) de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement de promotion sociale.

Pour les membres du personnel technique des Centres PMS, l'exercice n'étant pas modifié, les modifications apportées aux textes ont uniquement confirmé la prise de cours de certains congés au 1^{er} septembre.

Par contre, aucune modification n'est apportée au régime des CAD des membres du personnel administratif et des membres du personnel ouvrier de l'enseignement organisé (PAPO) – à l'exception du régime de congés de vacances annuelles : voir ci-dessus.

Les circulaires annuelles « Vade-mecum CAD » de l'enseignement subventionné et de l'enseignement organisé seront mises à jour en vue de la rentrée scolaire prochaine.

Pour les CAD en cours :

Pour les membres du personnel enseignant et assimilés concernés par la réforme, les congés pris jusqu'au 31 août 2022 inclus prennent fin automatiquement et de plein droit au 28 août 2022 (la veille de la rentrée scolaire).

Les congés et disponibilités concernés par cette fin automatique et de plein droit sont :

- les congés pour prestations réduites, à l'exception des congés pour prestations réduites pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ;
- les interruptions de la carrière professionnelle ordinaires ;
- les congés pour mission, à l'exception du congé visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les congés pour exercer provisoirement la même ou une autre fonction ;
- le congé politique facultatif ;
- le congé syndical par année scolaire ;
- la disponibilité pour convenances personnelles ;
- la disponibilité pour mission spéciale, à l'exception de la disponibilité visée à l'article 21 du décret du 24 juin 1996 précité.

Quelles démarches effectuer ?

/! Le pouvoir organisateur devra impérativement transmettre au service de gestion compétent un CF12/doc12 attestant de la reprise de fonction anticipée au 29 août 2022. Ce document devra être transmis au service de gestion compétent **pour le 30 juin 2022 au plus tard**³.

Par contre, un CF-CAD/ formulaire CAD rectificatif n'est pas requis.

Deux exceptions :

- a) Cette fin automatique ne s'applique pas lorsque le membre du personnel peut faire valoir des **circonstances exceptionnelles**⁴ justifiant la poursuite du congé jusqu'au 31 août 2022 et que le **pouvoir organisateur marque son accord**.

/! Si le PO donne son accord pour ne pas mettre fin de manière automatique aux congés pris jusqu'au 31 août 2022, aucun remplacement du membre du personnel ne sera possible entre la rentrée scolaire et le 31 août⁵ au vu des règles habituelles de remplacement, qui permettent en règle générale le remplacement en cas d'absence d'au moins 10 jours.

- b) Cette fin automatique ne s'applique pas non plus lorsque le congé pris jusqu'au 31 août 2022 inclus est **prolongé selon les mêmes modalités** (même fraction de charge) pour l'année scolaire 2022-2023 ou une partie de celle-ci. Dans ce cas, la prolongation prend cours au 1er septembre 2022. Le remplacement sera quant à lui, autorisé dès le 29 août 2022 selon les règles habituelles.

Congés pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques ou « mi-temps thérapeutique » :

Le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques ou « mi-temps thérapeutique » peut être accordé pour une période de six mois, renouvelable.

Pour les membres du personnel enseignant et assimilés, ce congé prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, le 1^{er} octobre ou le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} janvier. Par ailleurs, si ce congé est accordé à partir du premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} janvier, il s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique.

³ Sur base des attributions prévisionnelles

⁴ Exemple : le membre du personnel est déjà lié à un contrat de travail hors enseignement jusqu'à cette date, ...

⁵ Sauf les deux situations dans lesquelles le remplacement est permis dès le premier jour de l'absence :

- écoles ou implantations, primaires ou maternelles, à classe unique ;
- écoles ou implantations, primaires ou maternelles, à 1 et 1/2 classe lorsque le titulaire est absent à temps plein ou en cas de co-titulariat.

Enfin, il est toujours prévu que, dans l'hypothèse où, à la fin de l'année scolaire, le membre du personnel bénéficiait d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, une nouvelle demande prenant cours le premier jour ouvrable de la rentrée scolaire est assimilée à une prolongation.

L'exercice n'étant pas modifié pour les membres du personnel technique des Centres PMS, le congé devra toujours prendre cours le 1^{er} septembre, le 1^{er} octobre ou le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} janvier. Dans l'hypothèse où le membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques pour une période de six mois prenant cours au premier jour ouvrable suivant le 1^{er} janvier, une nouvelle demande prenant cours au 1^{er} septembre est assimilée à une prolongation.

Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales :

Ce congé est accordé pour une durée de 12 mois.

Toutefois, pour les membres du personnel enseignant et assimilés, lorsque le congé prend cours le premier jour de l'année scolaire, il prendra désormais fin la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Sa durée ne sera donc plus précisément de 12 mois.

Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles :

Pour les membres du personnel enseignant et assimilés, ce congé est dorénavant octroyé du premier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante, et non plus pour une durée fixe de 12 mois.

Pour les membres du personnel technique des Centres PMS, le congé prendra toujours cours le 1^{er} septembre pour une durée de 12 mois.

Congés prestations réduites accordé aux membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans :

Pour les membres du personnel enseignant et assimilés, ces deux congés prennent toujours cours soit le premier jour de l'année scolaire, soit le 1^{er} octobre, soit le 1^{er} janvier.

Pour les membres du personnel technique des Centres PMS, les dispositions sont adaptées en vue de prévoir une prise de cours de ces congés soit le 1^{er} septembre, soit le 1^{er} octobre, soit le 1^{er} janvier.

Congé pour interruption de la carrière professionnelle « ordinaire » :

Pour les membres du personnel enseignant et assimilés, l'interruption de la carrière professionnelle dite « ordinaire » débutera désormais soit le premier jour de l'année scolaire, soit le 1^{er} octobre. Elle se terminera la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Pour les membres du personnel technique des Centres PMS, elle sera toujours accordée du premier jour de l'exercice (1^{er} septembre) ou du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de l'exercice (31 août).

Congé politique facultatif

Le congé politique facultatif prend cours soit le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation au mandat politique concerné, soit le premier jour de l'année scolaire. Il prend fin soit le premier jour du mois qui suit la date de la perte du mandat, soit la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Pour les membres du personnel technique des Centres PMS, le congé débutera désormais soit à la date de la prestation de serment ou de la désignation, soit au 1^{er} septembre, et prendra fin soit le premier jour du mois qui suit la perte du mandat, soit le dernier jour de l'exercice (le 31 août).

DPPR :

Plusieurs changements sont apportés par la réforme des rythmes scolaires, en matière de DPPR :

- Pour les membres du personnel enseignant et assimilés, les mises en disponibilité partielle peuvent, à la demande du membre du personnel, être prolongées, non plus jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension, mais jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet. La pension de retraite prenant cours le 1^{er} d'un mois, cet allongement permet au membre du personnel de terminer l'année scolaire en cours et de ne prendre sa pension qu'au 1^{er} août.

Pour les membres du personnel technique des Centres PMS, la mise en disponibilité peut être prolongée, comme cela est déjà prévu actuellement, jusqu'au dernier jour de l'exercice, c'est-à-dire jusqu'au 31 août.

- La demande de DPPR doit être introduite par le membre du personnel au plus tard le 90^e jour qui précède la date à laquelle il souhaite être mis en disponibilité. Toutefois, lorsque le membre du personnel sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1^{er} septembre, la demande est introduite au plus tard le 1^{er} avril qui précède.

Désormais, en cas de prise de cours de la DPPR souhaitée pour le 1^{er} août, le membre du personnel devra également introduire sa demande au plus tard le 1^{er} avril qui précède.

- Pour les membres du personnel prenant leur DPPR au 1^{er} septembre, un congé « pré-DPPR » a été créé, permettant aux membres du personnel qui le demandent (voir procédure ci-dessous), de ne pas reprendre au premier jour de l'année scolaire pour quelques jours. Quelle que soit la date de fin des vacances d'été des membres du

personnel concernés, ce congé couvre les jours situés entre le premier jour de l'année scolaire et le 31 août du même mois inclus.

Le congé s'applique autant lorsque la disponibilité sollicitée porte sur l'ensemble des prestations que lorsqu'elle est partielle. Dans ce second cas, il portera uniquement sur les périodes faisant l'objet de la disponibilité. Par contre, le congé n'est pas accessible au membre du personnel en disponibilité pour défaut d'emploi sollicitant une disponibilité de type II.

Ce congé est un droit pour le membre du personnel et est rémunéré à 100%. Il est assimilé à une période d'activité de service. Le membre du personnel qui prend ce congé peut être remplacé. Son emploi devient définitivement vacant dès le premier jour du congé, c'est-à-dire le premier jour de l'année scolaire.

Quelles démarches effectuer pour demander le congé pré-DPPR ?

(1) Si vous souhaitez prendre ce congé pré-DPPR à partir du 29 août 2022, la demande doit être introduite par un **formulaire distinct de la demande de DPPR**, même si cette dernière n'a pas encore été introduite :

- dans l'enseignement organisé (WBE), la demande se fait au moyen du formulaire « CF-CAD » transmis à la Direction déconcentrée compétente par l'intermédiaire du chef d'établissement ;
- dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite via le formulaire « CAD » transmis au service de gestion compétent par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Le document doit être transmis pour le 30 juin 2022 au plus tard. Il reprendra, en tant que type de congé : « congé pré-DPPR » et en tant que justification/ motif de la demande : « DPPR prenant cours au 1^{er} septembre 2022 ».

(2) Pour les années scolaires ultérieures, la demande de ce congé devra être introduite **en même temps que la demande de DPPR, soit au plus tard le 1^{er} avril** :

- dans l'enseignement organisé (WBE), la demande se fait au moyen du formulaire « CF-CAD » transmis à la Direction déconcentrée compétente par l'intermédiaire du chef d'établissement (un seul et même formulaire pour la demande de DPPR et la demande de congé pré-DPPR) ;
- dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite via le formulaire « DPPR » transmis au service de gestion compétent par l'intermédiaire du pouvoir organisateur (un seul et même formulaire pour la demande de DPPR et la demande de congé pré-DPPR).

Les formulaires précités seront mis à jour lors de la publication des circulaires de rentrée pour l'année scolaire 2022-2023 en vue d'intégrer ce nouveau congé.

Le code DI à mentionner pour ce congé est le code **PD**.

Introduction des CAD : remarque générale

/! Même lorsqu'aucun délai n'est imposé par la réglementation, il est impératif d'envoyer les documents pour les CAD débutant à la rentrée scolaire **au mois de juin au plus tard**, afin de pouvoir procéder aux encodages pour la rentrée scolaire.

3. Pension de retraite

La pension de retraite prend toujours cours le 1^{er} jour d'un mois. Dès lors, deux mécanismes ont été créés pour les pensions débutant au 1^{er} septembre et pour les membres du personnel ayant atteint l'âge légal de la retraite qui terminent l'année scolaire.

Congé pré-pension

Pour les membres du personnel définitifs prenant leur pension de retraite au 1^{er} septembre, un congé « pré-pension » a été créé, permettant aux membres du personnel qui le demandent (voir procédure ci-dessous) de ne pas reprendre au premier jour de l'année scolaire pour quelques jours. Quelle que soit la date de fin des vacances d'été des membres du personnel concernés, ce congé couvre les jours situés entre le premier jour de l'année scolaire et le 31 août inclus.

Ce congé est un droit pour le membre du personnel concerné et est rémunéré à 100%. Il est assimilé à une période d'activité de service. Le membre du personnel qui prend ce congé peut être remplacé. Son emploi devient définitivement vacant dès le premier jour du congé, c'est-à-dire dès le premier jour de l'année scolaire.

Ce congé ayant principalement pour objectif d'assurer la continuité de l'apprentissage des élèves en classe, il ne s'applique pas aux membres du personnel administratif et ouvrier.

Quelles démarches effectuer pour demander le congé pré-pension ?

La demande de ce congé doit être faite **au plus tard le 1^{er} juin qui précède**. Une demande après le 1^{er} juin qui précède ne peut se faire qu'en cas de circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du pouvoir organisateur :

- dans l'enseignement organisé (WBE), la demande se fait au moyen du formulaire « CF-CAD » transmise à la Direction déconcentrée compétente par l'intermédiaire du chef d'établissement ;

Ce formulaire sera mis à jour lors de la publication des circulaires de rentrée pour l'année scolaire 2022-2023 en vue d'intégrer ce nouveau congé. La demande peut cependant être introduite sur base du formulaire CF-CAD actuel.

- dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite via le formulaire « CAD » transmis au service de gestion compétent par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Le document reprendra, en tant que type de congé : « congé pré-pension » et en tant que justification, « mise à la pension de retraite au 1^{er} septembre 2022 ».

Si vous souhaitez prendre ce congé pré-pension à partir du 29 août 2022, la demande doit dès lors être introduite auprès du service de gestion compétent **pour le 1^{er} juin 2022 au plus tard**.

Le code DI à mentionner pour ce congé est le code **PP**.

Membres du personnel qui terminent l'année scolaire

Les membres du personnel qui atteignent l'âge légal de la retraite en cours d'année scolaire ont la possibilité de terminer celle-ci. Auparavant, l'année scolaire se terminant le 30 juin, leur pension pouvait débuter le 1^{er} juillet.

Dorénavant, l'année scolaire se terminant le premier vendredi du mois de juillet, le membre du personnel enseignant ou assimilé sera rémunéré jusqu'au 31 juillet, lui permettant de prendre sa pension à compter du 1^{er} août.

Pour les CPMS, le membre du personnel qui atteint l'âge de 65 ans durant l'année scolaire ou académique, peut toujours demander une dérogation pour terminer l'exercice en cours (jusqu'au 31 août).⁶

4. Aspects pécuniaires

La réforme des rythmes scolaires modifie certaines règles pécuniaires, notamment compte tenu du fait que l'année scolaire compte désormais systématiquement 313 jours calendriers.

Calcul de la rétribution différée :

A partir de l'année scolaire 2022-2023, pour les temporaires de tous les niveaux visés par la réforme, la rétribution différée est désormais calculée avec un coefficient de 0,150160 au lieu de 0,2.

Le coefficient 0,2 représentait le fait que les vacances d'été, non couvertes par une désignation, s'étendaient sur 2 mois (60 jours) pour une année scolaire complète de 10 mois (300 jours) :

$$60 / 300 = 2/10 = 0,2$$

⁶ Voir circulaire 8230, pages 123 et 124

Suite à la réforme, ce rapport entre la longueur des vacances d'été et celle de l'année scolaire sera de :

$$(360 - 313) / 313 = 47 / 313 = 0,150160$$

Pour les temporaires des Hautes écoles, des écoles supérieures des arts (ESA), des instituts d'architecture et universités, les règles ne sont pas modifiées. Le coefficient de 0,2 continue de s'appliquer pour le calcul de la rétribution différée.

En cas de carrière mixte, des calculs distincts seront effectués avec l'application du coefficient adéquat selon le niveau dans lequel les prestations sont effectuées (0,2 si hors périmètre de la réforme et 0,150160 si dans le périmètre de la réforme).

Les contacts nécessaires ont été pris avec les autorités fédérales pour adapter les règles présidant aux calculs des allocations de chômage et des jours de service pris en compte pour la pension des enseignants temporaires.

Comment est assurée la transition vers la nouvelle formule de rétribution différée ?

En matière de rétribution différée, la préservation de l'ensemble des droits acquis par les membres du personnel recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022, sur base des prestations effectuées au cours de cette dernière année scolaire courant du 1er septembre au 30 juin, est garantie.

Concrètement, pour les prestations effectuées courant de l'année 2021-2022, les membres du personnel temporaire se verront attribuer un traitement différé calculé sur base des règles en vigueur avant la réforme, c'est à dire sur base du coefficient de 0,2, et ce, même s'ils reprennent déjà leur fonction et bénéficient à nouveau d'un traitement ou d'une subvention-traitement dès le lundi 29 août 2022 (1er jour de l'année scolaire 2022-2023).

A leur tour, les prestations effectuées courant de l'année scolaire 2022-2023 donneront droit à une rémunération différée qui sera calculée sur la base des nouvelles règles et du coefficient 0,150160.

Calcul de l'ancienneté pécuniaire :

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des temporaires, les services prestés durant l'année scolaire continuent à être multipliés par 1,2 avec un plafonnement à 360 jours maximum par année scolaire.

Spécificités pour l'ESAHR :

Étant donné que le nombre de semaines d'ouverture par année scolaire, hors vacances scolaires, sera dorénavant fixé par le Pouvoir organisateur à 29, 33 ou 37 (au lieu de 32, 36 ou 40 aujourd'hui), la dérogation qui adapte le traitement des membres du personnel a été adaptée comme suit :

Traitement du personnel payé à concurrence de	Répartition des cours durant l'année scolaire	
	Avant réforme	Après réforme
100%	40 semaines	37 semaines
90%	Entre 36 et 39 semaines	Entre 33 et 36 semaines
80%	Entre 32 et 35 semaines	Entre 29 et 32 semaines

Spécificités pour la promotion sociale :

/!\ Concernant la promotion sociale, il sera important de bien mentionner les nouvelles dates de début et de fin d'année scolaire lors de la déclaration d'une période d'occupation qui doit s'étendre sur toute l'année scolaire, sur le PromS12 ou CF12. L'exactitude de ces mentions est primordiale pour permettre le calcul correct de la rémunération du membre du personnel. En effet, de par la mécanique du coefficient accélérant, laisser erronément une période du 1^{er} septembre au 30 juin aura pour effet un risque de voir certaines prestations être rémunérées en fonction accessoire plutôt que principale.

5. Régime de congés de maladie et remplacement

Les règles en matière congé de maladie et calcul du quota des congés de maladie ne sont pas modifiées par la réforme des rythmes scolaires. Le quota de jours de congés de maladie s'élève toujours à 15 jours ouvrables par année scolaire pour les membres du personnel soumis au décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

En ce qui concerne les remplacements en fin d'année scolaire, la date limite pour désigner ou engager de nouveaux membres du personnel temporaires ne sera plus fixe au 15 juin mais sera une date fluctuante d'année en année, correspondant à une période de 10 jours ouvrables scolaires avant la fin de l'année scolaire. Cette date sera mentionnée annuellement dans les circulaires de rentrée propres à chaque niveau d'enseignement.

Enfin, le régime de congé de maladie des membres du personnel administratif et ouvriers, soumis à l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, n'est en rien modifié.

6. Statut administratif : ancienneté administrative et nomination

La réforme des rythmes scolaires ne modifie pas les règles propres à chaque statut, en matière de classement d'ancienneté, priorité à la nomination /engagement à titre définitif et de jours d'ancienneté à obtenir afin de devenir temporaire prioritaire/temporaire protégé. Dès lors, les règles actuellement en vigueur continuent à s'appliquer comme auparavant.

Les règles de calcul d'ancienneté administrative ne sont pas non plus modifiées :

- Une année complète permettra toujours la valorisation de maximum 300 jours (affecté d'un coefficient de 1,2 dans l'enseignement libre subventionné) ;
- Le calcul de cette ancienneté sera toujours arrêté :
 - o Au dernier jour de l'année scolaire dans le réseau officiel subventionné ;
 - o Au 30 avril dans les réseaux libres, avec possibilité de recomptage à la fin de l'année scolaire (et plus seulement au 30 juin) pour les seules situations visant l'entrée dans le groupe 2 pour le classement des temporaires prioritaires⁷.

Les dates auxquelles les actes de candidature doivent être remis, selon le réseau, seront prochainement modifiées pour tenir compte des nouvelles dates des vacances de printemps.

Enfin, les seules règles indirectement modifiées touchent à la prise d'effet de l'entrée en fonction dans le cadre des opérations statutaires (changement d'affectation, réaffectation, ...) pour lesquelles la référence au 1^{er} septembre sera désormais remplacée par celle du premier jour de l'année scolaire, celle du 30 juin sera remplacée par celle du dernier jour de l'année scolaire et celle du 1^{er} juillet⁸ (dans l'enseignement organisé) sera remplacée par le lendemain du dernier jour de l'année scolaire.

Des questions sur la circulaire ?

- Vous pouvez contacter la direction générale des Personnels de l'enseignement à l'adresse mail suivante : info.personnels.rythmes@cfwb.be

D'autres questions sur la réforme des rythmes scolaires annuels ?

- Vous pouvez adresser votre question à l'adresse mail suivante : info.rythmes@cfwb.be

Des questions sur la situation d'un membre du personnel ?

- Prenez contact avec les bureaux régionaux et services de gestion compétents pour chaque niveau d'enseignement.

⁷ Article 34bis, §2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

⁸ Exemple : Article 48, §1, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

